

ARRETE DU MAIRE **AR_52_2023**

BRANCHEMENT EAUX POTABLE: RUE BRICOT

Le Maire de Maupertuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant la demande de travaux entrepris par la société MAIRE TP sise 341 rue des Peupliers 77160 CHALAUTRE LA PETITE, représenté par Madame Perrine MAIRE, pour le compte du SNE 77 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 :

La société MAIRE TP est autorisée à occuper le domaine public, **rue Bricot** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: branchement au réseau d'eau potable.

Cette autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compte du **17 novembre 2023** pour toute la durée des travaux (environ 15 jours).

Article 3:

Pendant la période susvisée, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné sera mis en place.

Article 4:

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit rue Bricot sur l'emprise des travaux (devant le n°10).

RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/11/2023
077-217702810-20231117-AR_52_2023-AR

Article 5 :

Une pré-signalisation « travaux » sera impérativement installée en amont et en aval de la zone concernée par les travaux.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire ainsi que l'entretien et la maintenance seront à la charge de l'entreprise MAIRE TP.

Article 6:

L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. Les prescriptions de cette interdiction de stationner devront être matérialisées par la mise en place des panneaux réglementaires, comportant l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 7:

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 8 :

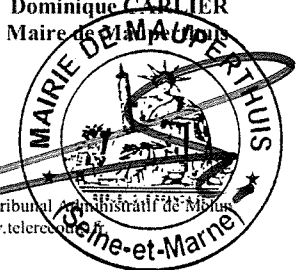
Monsieur le Maire, la société MAIRE TP représentée par Madame Perrine MAIRE et les services municipaux de Mauperthuis sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2023

Dominique CARLIER
Maire de Mauperthuis

Pour extrait certifié conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr



RF
SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/11/2023
077-217702810-20231117-AR_52_2023-AR